

21 janvier 2019

## Circulaire du Secrétaire général

### **Allaitement**

Le Secrétaire général, agissant en application de l'article 1.3 b) du Statut du personnel et en vue d'aider les fonctionnaires qui sont des mères allaitantes à mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie personnelle grâce à un milieu de travail plus respectueux des contraintes familiales, promulgue ce qui suit :

#### Section 1

#### Absences quotidiennes pour utiliser un tire-lait ou allaiter un nourrisson

- 1.1 Une fonctionnaire qui est une mère allaitant un nourrisson de moins de 2 ans est en droit de s'absenter quotidiennement afin d'utiliser un tire-lait ou d'allaiter son enfant durant les heures de travail.
- 1.2 Une fonctionnaire qui est une mère allaitante est autorisée à nourrir son enfant sur son lieu de travail et à prendre des pauses régulières à cet effet tout au long de la journée de travail. Une fonctionnaire qui n'emmène pas son nourrisson sur son lieu de travail peut bénéficier de deux heures par jour au plus pour utiliser un tire-lait ou allaiter son enfant.
- 1.3 La fonctionnaire peut disposer de ces temps d'absence quotidiens à tout moment durant ses heures de travail et peut les cumuler avec la pause déjeuner prévue sur son lieu d'affectation.
- 1.4 Ces absences peuvent venir en complément de l'aménagement des modalités de travail.

# Section 2

### Locaux dédiés à l'allaitement

Des locaux réservés et convenablement meublés, dédiés à l'allaitement ou à l'utilisation de tire-lait, seront mis à la disposition des membres du personnel par le ou la fonctionnaire chargé(e) de la gestion des installations. Les fonctionnaires peuvent allaiter en public dans les locaux de l'ONU.



### Section 3 Voyages

- 3.1 Sous réserve d'autorisation préalable accordée conformément à l'instruction administrative relative aux voyages autorisés<sup>1</sup>, la fonctionnaire qui est une mère allaitante peut effectuer un déplacement professionnel avec son nourrisson, sauf si elle se rend dans un lieu d'affectation famille non autorisée.
- 3.2 Lorsque le voyage du nourrisson est autorisé, l'Organisation, outre les frais de voyage autorisés pour la mère, paie pour chaque enfant que celle-ci allaite l'équivalent de 10 % du prix du billet de la fonctionnaire et 10 % de l'indemnité journalière de subsistance applicable. L'Organisation rembourse tout éventuel frais de visa lié au voyage de l'enfant.

# Section 4 Dispositions finales

- 4.1 La présente circulaire entre en vigueur à sa date de publication.
- 4.2 La présente circulaire annule et remplace la circulaire ST/SGB/2003/14.

Le Secrétaire Général (Signé) António Guterres

Voir le paragraphe 3.1 de la circulaire ST/AI/2013/3 où sont énoncées les dispositions en vigueur à la date de publication de la présente circulaire.

2/2